

GENERALITES 3

LA REGLEMENTATION

1. GENERALITES

La réglementation peut être subdivisée en trois grandes catégories.

1.1 TEXTES DE PORTEE GENERALE

1.2 TEXTES CONCERNANT UN SECTEUR D'ACTIVITES

- établissement recevant du public ;
- établissements industriels et commerciaux :
 - immeubles d'habitation ;
 - immeubles de grande hauteur ;
 - bureaux ;
 - parcs de stationnement couverts.

1.3 TEXTES VISANT DES TECHNIQUES DIVERSES

- normes ;
- installations électriques ;
- matières combustibles, liquides inflammables, combustibles gazeux ;
- comportement au feu des matériaux et éléments de construction ;
- conduits de fumée ;
- ascenseurs, monte-charge ;
- soudure, découpage ;
- rayons X, corps radioactifs ;
- transport de matières dangereuses ;
- affichage de plans dans les immeubles ;
- moyens de secours.

2. PRESENTATION

2.1 TEXTES DE PORTEE GENERALE

2.11 Le code de la construction et de l'habitation

Il fixe :

- les dispositions applicables aux bâtiments d'habitation ;
- les dispositions définissant en différentes catégories les matériaux et éléments de construction en fonction de leur comportement en cas d'incendie ;
- les dispositions destinées à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur ;
- les dispositions destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

2.12 Le code des collectivités territoriales - L 2212-2 (code des communes)

Il prescrit que la police municipale a pour objet notamment, de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux.

2.13 Le code de l'urbanisme

Il contient :

- les règles générales d'aménagement et d'urbanisme ;
- les règles relatives à l'acte de construire (permis de construire, dispositions diverses, contrôles, etc.).

2.14 Le code du travail

Il fixe :

- les dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité ;
- les règles sur la prévention des incendies (classement des matières inflammables, éclairage et chauffage des locaux, issues et dégagements, moyens de lutte contre l'incendie).

2.15 Le code de l'environnement

Il fixe les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2 ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

« Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non. ».

Règlement :

- code de la construction et de l'habitation (art. R123.1 à R123.55, R152.4 et R152.5) ;
- arrêté du 23 mars 1965 (établissements existants) ;
- arrêté du 25 juin 1980.

2.3 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La législation vise les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et en général les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients :

- soit pour la commodité du voisinage ;
- soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ;
- soit pour l'agriculture ;
- soit pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- soit pour la conservation des sites et des monuments.

Textes applicables :

- livre V du code de l'environnement ;
- décret du 21 septembre 1977 qui soumet les installations soit à autorisation soit à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation et qui contient la nomenclature périodiquement mise à jour de plus de 400 rubriques de matières ou activités classées ;

- prescriptions techniques générales à imposer aux installations soumises à déclaration ;
- circulaires et instructions ministérielles (brochures 1001 - Tomes I - II et III, publiés au JO) ;
- code du travail ;
- règlements sanitaires départementaux.

2.4 IMMEUBLES D'HABITATION

Code de la construction et de l'habitation (art. R111.1 à 111.19). Arrêté du 31 janvier 1986.

Ces textes :

- définissent les règles générales de construction et les mesures de sécurité applicables;
- classent les bâtiments, en fonction de leur hauteur ;
- contiennent les détails des règles particulières applicables aux voies d'accès des secours.

2.5 IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (IGH)

« Constitue un immeuble de grande hauteur tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- à plus de 50 m pour les immeubles à usage d'habitation ;
- à plus de 28 m pour tous les autres immeubles ».

Les textes :

- code de la construction et de l'habitation (art. R 122.1 à R 122.29 et R 152.1 à R 152.3) ;
- arrêté du 18 octobre 1977 (modifié par l'arrêté du 22 octobre 1982).

2.6 BUREAUX

Les textes à appliquer sont ceux :

- de l'urbanisme ;
- de la législation et réglementation du travail ;
- de l'hygiène publique.

2.7 PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS

« Un parc de stationnement est un emplacement qui permet le remisage des véhicules automobiles et de leurs remorques en dehors de la voie publique, à l'exclusion de toute autre activité. »

Textes applicables :

- livre V du code de l'environnement (arrêté type 2935) pour les parcs d'une capacité supérieure à 250 véhicules ;
- instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 03 mars 1975 ;
- arrêté du 31 janvier 1986 (parcs annexés aux habitations).

HIERARCHIE DES TEXTES

Base de la république sur laquelle repose l'état, la constitution, est la norme de base et de référence de tous les textes et de tous les actes administratifs.

1. LOIS

Actes juridiques qui émanent du pouvoir législatif. Les lois possèdent une valeur obligatoire pour tous.

2. ORDONNANCES

Ensemble de mesures qui sont du domaine de la loi mais qui sont prises par le gouvernement, avec l'autorisation du parlement, donnée pour un délai "limité"

Elles ont force de loi , si elles sont ratifiées par le parlement, sinon elles ont valeur de règlement.

3. DECRETS

Actes qui émanent du pouvoir exécutif et qui sont en général destinés à faciliter l'application des lois.

Ils ont le même pouvoir universel que les lois mais ne peuvent ni les modifier ni les abroger.

Les lois et décrets sont publiés par insertion au Journal officiel.

Ils deviennent obligatoirement, un jour franc après l'arrivée au chef-lieu d'arrondissement de l'exemplaire du JO qui contient les textes.

Par une disposition spéciale, le législateur ou le gouvernement, peut ordonner l'exécution immédiate d'un texte ou surseoir à son application.

4. ARRETE MINISTERIEL OU INTERMINISTERIEL

Règlement pris par un ou plusieurs ministres dans le cadre de leurs attributions.

Ce document d'ordre public est destiné à faciliter l'application des lois et des décrets, il indique les textes en vertu desquels il est pris et est opposable aux personnes.

On trouve aussi l'arrêté préfectoral (règlement valable dans le seul département concerné) et l'arrêté municipal (valable dans la seule commune concernée).

5. INSTRUCTION MINISTERIELLE (OU PREFECTORALE)

L'instruction a une portée plus restreinte, elle règle en détails les modalités d'application d'un arrêté.

6. CIRCULAIRE MINISTERIELLE (OU PREFECTORALE)

La circulaire a la même portée que l'instruction qu'elle ne fait qu'interpréter. Ce texte a une valeur d'explication et non de décision. Elle n'est pas opposable aux tiers.